

RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00118
Numéro SIREN : 848 787 529
Nom ou dénomination : 52154

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2023 sous le numéro de dépôt 4727

52154

SCI au capital de 500 €

Siège social : 54 Route de Coussay Les Bois « Les Mathois »

86220 OYRE

RCS Poitiers : 848 787 529

PROCES VERBAL
D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2020

*Centré par le Comptable
Sinraja*

Le 20 décembre 2020 à 10 heures, les associés de la SCI 52154, au capital de 500 €, divisé en 500 parts de 1 €, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Sont présents :

- | | |
|-------------------------------------|------------------------|
| ✚ Madame Samira ALISTON STIVEN, | qui détient 120 parts, |
| ✚ Monsieur Sinrajah ALISTON STIVEN, | qui détient 125 parts, |
| ✚ La Société SAINT-ALEX, | qui détient 255 parts |

Soit la totalité du capital représenté, l'assemblée peut donc valablement délibérer et en conséquence déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Sinrajah ALISTON STIVEN, gérant, préside la réunion. Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ⇒ Autorisation de cession de parts,
- ⇒ Modifications corrélatives des statuts
- ⇒ Questions diverses

Il précise que tous les documents prescrits par la loi ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus. L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de sa convocation. Le président déclare la discussion ouverte. Après quelques échanges d'observations, la présidente met successivement aux votes les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

1^{ère} RESOLUTION :

La collectivité des associés autorise la cession de parts entre Madame Samira ALISTON STIVEN et la Société ASM, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, siège social 54 Route de Coussay les Bois - 86200 Oyré, représentée par son Président Monsieur Sinrajah ALISTON STIVEN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} RESOLUTION :

La collectivité des associés autorise la cession de parts entre Monsieur Sinrajah ALISTON STIVEN et la Société ASM, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, siège social 54 Route de Coussay les Bois - 86200 Oyré, représentée par son Président Monsieur Sinrajah ALISTON STIVEN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ASS

3^{ème} RESOLUTION :

La collectivité des associés décide de mettre à jour les statuts en conséquence de la résolution qui précède.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heure. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui fera l'objet d'une signature par tous les associés présents.

Monsieur Sinrajah ALISTON STIVEN

Madame Samira ALISTON STIVEN

**La Société SAINT ALEX
Représentée par son gérant**

427
n° de
dépôt



19 D 118
n° de
gestion

11 SEP. 2023

n° de
facture

n° de
chron

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur ALISTON STIVEN Sinrajah, demeurant 54 Route de Coussay les Bois «Les Mathois» 86220 OYRE, né le 1^{er} Septembre 1966 à JAFFNA (SRI LANKA), de nationalité française, marié avec Madame Samira DEBBARH sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 31 Octobre 1992 à la Mairie de SCORBE-CLAIRVAUX (86).

Madame Samira DEBBARH, demeurant 54 Route de Coussay les Bois «Les Mathois» 86220 OYRE, née le 4 novembre 1959 à FEZ (maroc), de nationalité française, marié avec Monsieur ALISTON STIVEN Sinrajah sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 31 Octobre 1992 à la Mairie de SCORBE-CLAIRVAUX (86).

ci-après dénommé le cédant,
et

Société ASM, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, siège social 54 route de Coussay les Bois (86200) Oyré, rcs Poitiers 835 167 842, représentée par son président

ci-après dénommé le cessionnaire,

ont préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Les cédants sont respectivement propriétaires Madame Samira DEBBARH-ALISTON STIVEN de 120 parts et Monsieur Sinrajah ALISTON STIVEN de 125 parts sur les cinq cents (500) parts sociales qui composent actuellement le capital de la sci 52154, société civile au capital de 500 euros dont le siège social est situé 54 Route de Coussay les Bois «Les Mathois» (86220) OYRE, société constituée par acte sous seing privé en date du 22 février 2019 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet :

L'achat, la construction, l'administration et l'exploitation par tous moyens directs ou indirects de biens immobiliers bâtis ou non bâtis en vue de leur location, exploitation par bail ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à

DS mas

l'objet social, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Ladite société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Poitiers, sous le n° 848 787 529 depuis le 4 mars 2019

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi une modification à ce jour suite aux différentes cessions de parts du 15 mars et 17 juin 2019.

Ceci étant exposé, il est passé à la cession de parts objet des présentes.

CESSION DE PARTS

Les cédants cèdent et transportent, par les présentes sous les garanties habituelles de fait et de droit, vingt cinq parts chacun (25) parts qu'ils détiennent soit ensemble 50 parts sociales au cessionnaire qui accepte, dont ils sont titulaires dans la société, à savoir :

Madame Samira DEBBARH-ALISTON STIVEN, vingt cinq parts(25 parts) numéros 251 à 275 à la Sas ASM

Monsieur Sinrajah ALISTON STIVEN, vingt cinq parts(25 parts)numéros 121 à 145 à la Sas ASM

Lesdites parts cédées étant libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées ci-dessus à compter de ce jour

Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédée à compter de ce jour.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE envers la société émettrice dans tous les droits et obligations attachées aux dites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

DS AS

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de un euro par part soit 50 euros pour la totalité des 50 parts cédées à leuro par part.

Ce prix est payé séance tenante aux cédants à savoir, vingt cinq euros à Madame Samira DEBBARH-ALISTON STIVEN et vingt cinq euros Monsieur Sinrajah ALISTON STIVEN qui le reconnaissent et en consentent bonne et valable quittance.

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de ce jour, le cessionnaire reconnaissant avoir pris connaissance certaine des engagements en cours de la société.

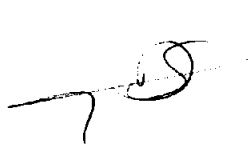
FRAIS

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige et par la société pour les formalités liées à cette cession.

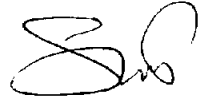
Fait à Chatellerault, le 20 décembre 2020

En 6 originaux dont un pour les parties, un pour l'enregistrement et un pour le dépôt en annexe au registre du Commerce et des Sociétés.

Les cédants
Mme Alison Steven Mr Alison Stiven



Le cessionnaire
ASM

Pour l'Asm Président


52154

Société Civile Immobilière au capital de 500 EUROS
Siège social : 54 Route de Coussay Les Bois « Les Mathois »
86220 OYRE

RCS POITIERS 848 787 529

STATUTS

Mis à jour des statuts suite à la cession de parts sociales
du 20 décembre 2020

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LA GERANCE**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line.

" 52154 "

Société Civile Immobilière au capital de 500 €uros

**Siège social : 54 Route de Cousay les Bois « Les Mathois »
86220 OYRE**

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur ALISTON STIVEN Sinrajah**, demeurant 54 Route de Coussay les Bois « Les Mathois » 86220 OYRE.

Né le : 1^{er} Septembre 1966 à JAFFNA (SRI LANKA)

De nationalité française,

Marié avec Madame Samira DEBBARH sans contrat de mariage le 31 Octobre 1992 à la Maire de SCORBE-CLAIRVAUX (86).

- **Madame Samira DEBBARH épouse ALISTON STIVEN**, demeurant 54 Route de Coussay les Bois « Les Mathois » 86220 OYRE.

Née le : 4 Novembre 1959 à FES (MAROC)

De nationalité française,

Mariée avec Monsieur Sinrajah ALISTON STIVEN sans contrat de mariage le 31 Octobre 1992 à la Maire de SCORBE-CLAIRVAUX (86).

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris par leur application.

As

DS

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'achat, la construction, l'administration et l'exploitation par tous moyens directs ou indirects de biens immobiliers bâtis ou non bâtis en vue de leur location, exploitation par bail ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante " **52154** ".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **54 Route de Coussay les Bois « Les Mathois » 86220 OYRE**, dans le ressort du Tribunal de Commerce de POITIERS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Les soussignés ont apporté à la société, les sommes en numéraire ci-après :

- **Monsieur Sinrajah ALISTON STIVEN**,
une somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci..... **250 Euros**

- Madame Samira ALISTON STIVEN,
une somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci 250 Euros
- Soit au total : CINQ CENT EUROS 500 Euros

Chaque associé s'oblige à le verser dans la caisse sociale, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, au fur et à mesure des besoins sociaux sur appels de la gérance. Dans le cas de compensation notamment, ce surplus se trouvera ainsi libéré et deviendra automatiquement capital.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT EUROS (500 Euros) et divisé en CINQ CENT parts sociales égales, de UN Euro (1 Euro) chacune, numérotées de 1 à 500 attribuées comme suit :

- Monsieur Sinrajah ALISTON STIVEN,
propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES,
numérotées de 1 à 250, ci 250 parts
- Madame Samira ALISTON STIVEN,
propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES,
numérotées de 251 à 500, ci 250 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 500 parts**

Suite à la cession de parts sociales intervenue le 15 mars 2019, la nouvelle répartition est comme suit :

- Monsieur Sinrajah ALISTON STIVEN,
propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES,
numérotées de 1 à 250, ci 250 parts
- Madame Samira ALISTON STIVEN,
propriétaire de DEUX CENT VINGT-CINQ PARTS SOCIALES,
numérotées de 251 à 475, ci 225 parts
- La Société SAINT-ALEX,
propriétaire de VINGT-CINQ PARTS SOCIALES,
numérotées de 476 à 500, ci 25 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 500 parts**

Suite à la cession de parts sociales intervenue le 17 juin 2019, la nouvelle répartition est comme suit :

- Monsieur Sinrajah ALISTON STIVEN,
propriétaire de CENT VINGT-CINQ PARTS SOCIALES,
numérotées de 1 à 125, ci 125 parts
- Madame Samira ALISTON STIVEN,
propriétaire de CENT VINGT PARTS SOCIALES,
numérotées de 251 à 371, ci 120 parts
- La Société SAINT-ALEX,
propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE CINQ PARTS SOCIALES,
numérotées de 126 à 250 et de 371 à 500, ci 255 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 500 parts**

Suite à la cession de parts sociales intervenue le 20 décembre 2020, la nouvelle répartition est comme suit :

- Monsieur Sinrajah ALISTON STIVEN,
propriétaire de CENT PARTS SOCIALES,
numérotées de 1 à 100, ci.....100parts
- Madame Samira ALISTON STIVEN,
propriétaire de QUATRE VINGT QUINZE PARTS SOCIALES,
numérotées de 251 à 345 ci.....95parts
- La Société SAINT-ALEX,
propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE CINQ PARTS SOCIALES,
numérotées de 126 à 250 et de 371 à 500, ci.....255parts
- La Société ASM,
propriétaire de CINQUANTE PARTS SOCIALES,
numérotées de 101 à 125 et de 346 à 370, ci.....50parts

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision extraordinaire des associés. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié et seront effectuées dans le strict respect de l'égalité entre associés.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé, qui en fera la demande.

Article 10 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apport à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou des ex-époux, donations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toute personnes physiques ou morales qu'il s'agisse d'opérations entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants ou avec des tiers, sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés avec la demande d'agrément, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

L'organe compétent statue dans le mois de la notification à la société du projet de cession et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, il y a lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société qui sont transmises par la gérance au cédant.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la société. La demande de, ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément. Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant, dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis.

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Quand deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'ASSOCIE

La qualité d'associé est transmise aux héritiers et légataires d'un associé décédé, à son conjoint commun en biens attributaire de parts communes ainsi qu'aux dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue en suite notamment de fusion, cession ou clôture de liquidation à la condition qu'ils obtiennent l'agrément de la majorité des 3/4 des parts sociales des associés subsistants, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de l'expédition de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé (et, éventuellement, de la communauté des biens), les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 13 des présents statuts.

Article 12 - DROIT DE SE RETIRER DE LA SOCIETE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après une autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par décision de justice. L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre avec demande d'avis de réception.

Article 13 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne droit également à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toute décision n'emportant pas modification des statuts.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vraiment poursuivi la personne morale.

Article 15 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-9 du 4 janvier 1978.

Tout associé peut obtenir de la collectivité des associés son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées à l'article 11.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Article 16 - REALISATION FORCEE DES PARTS SOCIALES

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par les associés, doit être notifié un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE III

GERANCE

Article 17 - NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Sinrajah ALISTON STIVEN né le 1^{er} Septembre 1966 à JAFFNA (SRI LANKA) domicilié 54 Route de Coussay les Bois « Les Mathois » 86220 OYRE, est nommé **premier gérant** pour une durée indéterminée.

Article 18 – OPTION FISCALE

Les associés constatent que la Société réunit les conditions fixées à l'article 239 bis AA du Code général des impôts et déclare opter pour le régime fiscal de **L'IMPOT SUR LES REVENUS** et non celui du régime des sociétés de personne, conformément audit article.

Article 19 - DEMISSION

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en

cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation des fonctions cause un préjudice à la société.

Article 20 - REVOCATION

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 21 - VACANCE DE TOUT MANDAT

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

Article 22 - PUBLICITE

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

Article 23 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être préalablement autorisé par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques, ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent constitue un juste motif de révocation.

AS DS

Article 24 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus précédemment. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant, précédée de la mention : "Pour la société" complétée par l'expression suivante : "Le Gérant".

Article 25 - DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées à l'article 22.

Article 26 - REMUNERATION

Les fonctions du gérant ne sont pas rémunérées. Une décision collective des associés pourra ultérieurement, au cours de la vie sociale, fixer les modalités d'une éventuelle rémunération ainsi que son montant.

Le gérant aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 27 - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Il consacre aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires et il engagerait sa responsabilité s'il en était autrement.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 28 - DOMAINE - NATURE - OBJET

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentées ou représentées.

Article 29 - INITIATIVE DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance, sous forme d'une lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Le gérant est tenu de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

Article 30 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous ses associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

Article 31 - ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ; la lettre de convocation le précise, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que tout document nécessaire à l'information des associés.

A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire associé ou non peut être désigné.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Ass DS

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les mandataires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 32 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés à l'article 30, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Article 33 - CONSTATATION DES DELIBERATIONS

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que la justification du respect des formalités prévues à l'article 31. Le procès-verbal est signé par les gérants.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur, au cours de la liquidation de la société.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 34 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Une liste mise à jour des associés ainsi que des gérants est annexée à ce document.

Deux fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux, des contrats, des factures, correspondances, procès-verbaux. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cours d'appel.

A tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu dans le délai d'un mois, par écrit. Les questions et les réponses devront être faites sous forme de lettre recommandée.

Et plus généralement, l'exercice du droit d'information des associés s'exercera conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 35 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le **31/12.2019**.

Article 36 - COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, ainsi que les comptes annuels établis conformément à la réglementation en vigueur.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les 6 mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur les propositions de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 - DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 39 - LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée à son achèvement.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE – PUBLICITE - CONTESTATIONS

Article 40 - PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article 41 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Sinrajah ALISTON STIVEN**, domicilié **54 Route de Coussay les Bois « Les Mathois » 86220 OYRE** pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 43 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Article 44 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents.

Article 45 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il est annexé aux présents statuts, un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société, leur signature emportant reprise des engagements.
Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Ass

DS

Fait en 3 exemplaires dont un pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce, un pour le dépôt au siège social et un pour l'expert comptable.

Fait à : CHATELLERAULT
Le : 22 FEVRIER 2019

M. Sinrajah ALISTON STIVEN
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »



Mme Samira ALISTON STIVEN
« Bon pour acceptation des fonctions d'associée »

